

STATUTS de l'Association du Fort Senarmont de Bessoncourt

ARTICLE 1-NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DU FORT SENARMONT DE BESSONCOURT

ARTICLE 2-BUT

Cette association a pour objet **la valorisation, la préservation et la promotion** du fort.

ARTICLE 3-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **à la mairie de Bessoncourt**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4-DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5-COMPOSITION

L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres de droit

ARTICLE 6-ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

En cas de refus le conseil d'administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE 7-MEMBRES ET COTISATIONS

. Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser, à titre de cotisation, une somme fixée annuellement par l'assemblée générale.

. Sont **membres de droit** les représentants des collectivités territoriales:

- conseil municipal de Bessoncourt
- Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

. Le titre de **membres d'honneur** peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques, morales et collectivités qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle, mais conservent le droit de participer aux assemblées générales avec voix délibérative.

. Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent une cotisation annuelle de "membre bienfaiteur" fixée par l'assemblée générale à un taux supérieur à la cotisation normale.

Les cotisations dues par chaque membre (sauf membres d'honneur et de droit) sont fixées annuellement par le conseil d'administration et ratifiées en assemblée générale.

ARTICLE 8- RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit, les motifs graves étant précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9-AFFILIATION

La présente association pourra être affiliée à d'autres associations ou fondations. Elle se conformera aux statuts et au règlement intérieur de celles-ci (nom, logo, etc...)

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et de cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes ou d'autres collectivités
- les dons et les legs
- les produits des manifestations, fêtes et animations.

Le patrimoine de l'association répond seul des obligations contractées en son nom, et aucun des membres même administrateur, ne pourra être tenu pour personnellement responsable.

ARTICLE 11-ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins des adhérents.

Les convocations, faites par lettres individuelles ou tout autre moyen quinze jours au moins à l'avance, doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres absents à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir à un adhérent présent qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport après vérification.

L'assemblée générale après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration à main-levée ou à bulletin secret à la demande d'un seul des adhérents et désigne, pour un an l'un des réviseurs aux comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier selon les modalités prévues par les articles 13 et 14 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association sur proposition du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés âgés de 16 ans révolus et à jour de leurs cotisations.

Toutes les délibérations sont prises à main-levée ou à bulletin secret, sur simple demande du quart des adhérents présents excepté l'élection des membres du conseil. Pour siéger valablement l'assemblée générale ordinaire ne requiert aucun quorum. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, inviter des personnes extérieures à l'association qui auront voix consultative lors de cette assemblée.

ARTICLE 12- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire convoquée suivant les formalités prévues par l'article 11 des présents statuts, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote (procurations comprises) pour la validité de ses décisions.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est de nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue valablement sur les seules questions de sa compétence: modification des statuts, dissolution et le cas échéant pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main-levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 13- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres maximum.

A- Membres de droit

- deux membres désignés par le conseil municipal
- deux membres désignés par la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse

B- Membres élus représentant les membres actifs et bienfaiteurs

Ces derniers sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles. Leur renouvellement se fera tous les trois ans par tiers, la première fois, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions suivantes:

- être âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection
- avoir adhéré à l'association depuis plus de un an
- être à jour de ses cotisations

En cas de vacance (décès, démission, exclusion) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14- ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de un an et à jour de ses cotisations.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur et titulaire de ses droits civiques.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à main-levée ou au scrutin secret sur simple demande d'un membre.

ARTICLE 15- REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit:

- en séance ordinaire trois fois par an et à chaque convocation écrite de son président au moins huit jours à l'avance.
- en séance extraordinaire sur convocation écrite du président ou à la demande de la moitié de ses membres lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, des membres présents ou représentés, à main-levée ou à bulletin secret sur simple demande d'un membre.

Le vote par procuration est autorisé. Les membres absents aux réunions du conseil d'administration peuvent donner pouvoir à un membre présent qui ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, inviter des personnes extérieures à l'association, qui auront voix consultative.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès verbal signé du président et du secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration, non à jour de ses cotisations au 31 décembre de l'année écoulée ou qui n'aura pas participé (assisté ou représenté), sans excuse à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 16- REMUNERATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées à titre **gratuit**.

Toutefois les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives et avec l'accord préalable du bureau.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra en faire mention.

ARTICLE 17- LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour diriger l'association et gérer son patrimoine dans la limite de son objet, dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales et de la convention signée avec la mairie.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres dont il surveille la gestion.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour fixer toutes les règles non visées par les présents statuts et relatives à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur deviendrait alors obligatoire pour les membres de l'association après ratification par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra demander la participation régulière ou ponctuelle de personnes physiques ou morales qui siégeront es-qualité avec voix consultative et s'assurer le concours de personnes compétentes dans l'un ou l'autre objectif de l'association.

ARTICLE 18 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année par ses membres, à main-levée ou à bulletin secret sur simple demande d'une seule personne, un bureau qui constitue l'exécutif de l'association.

Le bureau est composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint éventuel
- un trésorier et trésorier adjoint éventuel
- un ou plusieurs assesseurs

Les membres sortants sont rééligibles.

Tous les membres du bureau devront être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

ARTICLE 19-DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée, à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers, au moins, des membres, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les modalités de l'article 12 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quart des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20- DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué à la municipalité de Bessoncourt et ou à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Statuts votés à l'unanimité des présents à l'assemblée générale constitutive.

Statuts modifiés et votés à l'unanimité des présents à l'assemblée générale du 7 avril 2018. (durée de présence pour être éligible)

A BESSONCOURT, le 7 avril 2018

Le Président :

Jacques Mosimann

la Secrétaire :

Marie-Pierre Jaillet